

STATUTS

ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'EAUZE

ARTICLE 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre : **ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'EAUZE**.

ARTICLE 2 L'ASSOCIATION a pour buts la promotion du Musée d'EAUZE, la prolongation de son action dans les domaines qui sont les siens, l'enrichissement de son fonds. Elle fait connaître, rayonner et aimer le Pôle archéologique ELUSA Capitale Antique.

Les moyens employés pour cela sont notamment l'organisation de manifestations diverses (conférences, visites colloques, voyages d'étude...), la publication de documents, l'acquisition d'objets ou de documentation pour le Musée, la participation éventuelle à des ateliers culturels éducatifs, à des fouilles archéologiques.

ARTICLE 3 Le siège de l'Association est au Musée place de la République à EAUZE.

ARTICLE 4 Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé annuellement par le bureau, ainsi que de tous les modes de financement prévus par la loi auxquels le bureau jugera opportun de recourir.

ARTICLE 5 L'Association est dirigée et administrée par un bureau de trois membres au moins, composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier, auxquels pourront se joindre un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier adjoint.

ARTICLE 6 Le bureau est élu tous les ans par le Conseil d'administration, à la majorité, à bulletin secret si au moins un membre en fait la demande, et se réunit au moins une fois par trimestre après convocation du Président.

ARTICLE 7 Le Conseil d'Administration comprend au moins 10 membres. Ces membres sont

-des membres de droit : le Conservateur du Musée, un représentant de la Municipalité désigné par le Maire d'EAUZE.

-des membres élus par l'Assemblée générale ordinaire annuelle, à la majorité des membres présents ou représentés. Ils sont renouvelables par 1/3 tous les 3 ans si plus des 3/4 des membres élus l'a été depuis au moins trois années, les membres élus depuis moins de trois ans qui quittent le Conseil sont désignés par tirage au sort parmi tous ceux qui ont été élus depuis moins de trois ans.

-des membres cooptés pour un an par le Conseil lui-même en raison de leurs compétences ou de l'aide qu'ils peuvent apporter à l'Association.

ARTICLE 8 Le Conseil d'Administration élit le bureau et lui apporte son aide dans la gestion de l'association, à la demande du bureau. Il est convoqué par le bureau chaque fois qu'il le juge